

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code

NOR : TSSH2509954A

Le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 18 mars 2025,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 15 avril 2024 susvisé est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du III de l'article 1^{er}, les mots : « mentionné à l'article L. 6122-6 du code de la santé publique » sont supprimés ;

2° Le premier alinéa du III de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. – Dans le cadre d'un regroupement d'activité mentionné à l'article L. 6122-6 du code de la santé publique, ou d'un regroupement ou fusion entre plusieurs établissements, le coefficient de transition est la moyenne pondérée par les recettes théoriques au titre de 2022 issues de la tarification nationale journalière des prestations 2022 des coefficients de transition des entités qui fusionnent ou des activités regroupées. »

Art. 2. – Les annexes I et II de l'arrêté du 28 décembre 2021 susvisé sont remplacées respectivement par les annexes I et II du présent arrêté.

Art. 3. – En application du D du VII de l'article 49 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 susvisée, les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1^{er} mars 2025.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 mars 2025.

*Le ministre auprès de la ministre du travail,
de la santé, des solidarités et des familles,
chargé de la santé et de l'accès aux soins,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,
M. DAUDÉ*

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*

Pour la ministre et par délégation :

*La cheffe de service,
adjointe au directeur de la sécurité sociale,*

D. CHAMPETIER

ANNEXES

ANNEXE I

TARIFICATION NATIONALE JOURNALIÈRE DES PRESTATIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS MENTIONNÉS AUX A, B ET C DE L'ARTICLE L. 162-22 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (EN EUROS) POUR LES ACTIVITÉS MENTIONNÉES AU 4° DU MÊME ARTICLE L. 162-22

	Groupes Etablissements						
	Groupe « Activité »	Non Mixte de Petite taille	Non Mixte de Moyenne taille	Non Mixte de Grande taille	Mixte de Petite taille	Mixte de Moyenne taille	Mixte de Grande taille
Hospitalisation complète	1. Pédiatrie-Brûlés-Oncohématologie	349,92	394,56	529,05	595,18	613,88	688,45
	2. Neurologie	349,92	394,56	529,05	595,18	613,88	688,45
	3. Cardiologie	292,34	326,93	442,01	503,41	552,99	582,29
	4. Locomoteur	292,34	326,93	442,01	503,41	552,99	582,29
	5. Respiratoire	264,11	292,80	392,60	469,91	537,55	566,01
	6. Gériatrie	264,11	292,80	392,60	469,91	537,55	566,01
	7. Digestif endocrinien	264,11	292,80	392,60	469,91	537,55	566,01
	8. Addiction	264,11	292,80	392,60	469,91	537,55	566,01
	9. Polyvalent	277,06	275,95	343,52	377,57	486,74	494,21
Hospitalisation partielle	1. Pédiatrie-Brûlés-Oncohématologie	325,93	325,93	325,93	631,09	631,09	631,09
	2. Neurologie	325,93	325,93	325,93	631,09	631,09	631,09
	3. Cardiologie	256,67	256,67	256,67	520,84	520,84	520,84
	4. Locomoteur	256,67	256,67	256,67	520,84	520,84	520,84
	5. Respiratoire	243,30	243,30	243,30	471,10	471,10	471,10
	6. Gériatrie	243,30	243,30	243,30	471,10	471,10	471,10
	7. Digestif endocrinien	243,30	243,30	243,30	471,10	471,10	471,10
	8. Addiction	243,30	243,30	243,30	471,10	471,10	471,10
	9. Polyvalent	248,15	248,15	248,15	503,55	503,55	503,55

